



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

 **GEDIVOTE**, EXPERT EN SOLUTION DE VOTE DEPUIS 1997



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL ELECTIONS DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Entre :

LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR,

dont le siège social est situé à NICE (06205), 455 Promenade des Anglais BP 2397, représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES au sein de la CECAZ, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Monsieur Gérard OLIVIERI pour le SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour la SNP-FO,
- Madame Isabelle FAYOLLE pour le SU-UNSA,

ET éventuellement les autres organisations syndicales présentes à la négociation.

1. PREAMBULE

Les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les Organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique de la CE CAZ ont été invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral (invitation faite le 15 mai 2023¹).

Les autres Organisations syndicales intéressées ont été informées de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par voie d'affichage dans Easydoc ainsi que sur le portail intranet « Les Brèves » le 15 mai 2023².

En réponse à ces convocations, les Organisations syndicales et la Direction se sont réunies les 13 juin et 23 juin 2023 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral qui a pour objet de définir les modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du CSE.

2. PERIMETRE

Compte tenu de l'organisation de l'entreprise, notamment en matière de gestion du personnel, les parties signataires conviennent du renouvellement du Comité Social et Economique unique sur l'ensemble du périmètre des activités rattachées à la CECAZ déployées sur le territoire national (Monaco non inclu).

¹ Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation est effectuée deux mois avant l'expiration du mandat des élus en exercice. L'invitation à négocier doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation. Art. L.2314-5 du Code du travail.

² Même remarque.



SOMMAIRE

PREAMBULE ET PERIMETRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1 ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE.....	5
1.1. ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	5
1.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
2 DATES DES ELECTIONS.....	5
2.1. DATES DES ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	5
2.2. DATE D'APPRECIATION DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE	6
3 DUREE DES MANDATS	6
4 CALCUL DE L'EFFECTIF.....	6
4.1. DATES DE CALCUL DE L'EFFECTIF	6
4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF	7
5 NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR [[OPTIONNEL] ET NOMBRE D'HEURES DE DELEGATION]	7
5.1. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR	7
5.2. COLLEGES ELECTORAUX.....	8
5.3. REPARTITION DES SIEGES ENTRE COLLEGES	8
5.4. [OPTIONNEL] NOMBRE MENSUEL D'HEURES DE DELEGATION.....	8
6 ELECTORAT ET ELIGIBILITE	8
6.1. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL.....	8
6.2. [CAS : PERSONNEL MIS A DISPOSITION] CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION.....	9
6.3. [CAS : ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE OU DE PORTAGE SALARIAL] CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET DANS LES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL	9
7 LISTES ELECTORALES.....	9
7.1. CONTENU DES LISTES ELECTORALES.....	9
7.2. PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES.....	9
7.3. RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES	10
8 APPEL ET DEPOT DES CANDIDATURES.....	10
8.1. INFORMATION DU PERSONNEL ET APPEL A CANDIDATURES	10
8.2. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DEPOT DE CANDIDATURES AU PREMIER TOUR DES ELECTIONS	10
8.3. CAS D'ORGANISATION D'UN SECOND TOUR	10
8.4. MODALITES DE DEPOTS DES LISTES DE CANDIDATS	11
8.5. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE	11
8.6. CUMUL DE CANDIDATURES	11
8.7. REPRESENTATION EQUILIBREE DES HOMMES ET DES FEMMES	11
8.8. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS	12
9 PROPAGANDE ELECTORALE	12
9.1. TRACTS ET AFFICHES	12
9.2. PROFESSIONS DE FOI DES CANDIDATS	12

9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE A DES FINS DE PROPAGANDE ELECTORALE 13

9.4. DATES LIMITES DE DEPOT DES PROFESSIONS DE FOI ET PHOTOS 13

10 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES.....13

10.1. VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX 13

10.2. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR..... 13

10.3. PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES 14

10.4. DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET 15

10.5. ASSISTANCE TELEPHONIQUE 16

10.6. BUREAU DE VOTE 16

10.7. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE..... 16

10.8. SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT 16

10.9. CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES 17

10.10. FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE 17

11 MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS.....17

11.1. RATURES 17

11.2. EGALITE DES VOIX..... 17

12 PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS ET PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX.....18

12.1. SIGNATURE DU PROCES-VERBAL ET DES LISTES D'EMARGEMENT 18

12.2. PROCLAMATION DES RESULTATS 18

12.3. AFFICHAGE DES RESULTATS 18

12.4. ENVOI DES PROCES-VERBAUX 18

13 MESURE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE18

13.1. CALCUL DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS L'ENTREPRISE..... 18

13.2. CALCUL DES SUFFRAGES PORTES SUR LE NOM DES CANDIDATS 19

14 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES.....19

15 PUBLICITE DU PROTOCOLE PREELECTORAL – DUREE DE L'ACCORD20

Annexes



1 ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1. ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la CE CAZ a signé le 24 juillet 2019 avec l'ensemble des Organisations syndicales représentatives un accord d'entreprise à durée indéterminée sur le vote électronique, et son cahier des charges proposés par la Société GEDIVOTE. Cette solution de vote par internet sera accessible sur le web du réseau internet.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le code du travail, spécialement aux articles L. 2314-4 à L. 2314-10 du Code du Travail, s'agissant de l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007, pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et au décret n°2016-1676 du 5 décembre 2016, relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

La mise en place du vote électronique est encadrée par la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Le cabinet d'expertise DEMAETER sera mandaté par la CE CAZ pour évaluer le niveau de risque retenu, réaliser un audit technique de la solution de vote et des procédures mises en place.

Le niveau de risque retenu est le niveau 2.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

1.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les élections professionnelles au sein de la CE CAZ amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679 et sont conformes aux clauses RGPD du Groupe BPCE.

La CE CAZ informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui la CE CAZ fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2 DATES DES ELECTIONS

Les membres de la délégation du personnel du comité social économique titulaires et suppléants seront élus par scrutins électroniques.

2.1. DATES DES ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Afin de garantir la bonne organisation matérielle et le bon déroulement du processus électoral, les parties ont décidé de fixer la période de vote électronique suivante.



Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes le 5 octobre 2023 à 9h et seront clôturées le 12 octobre 2023 à 15h.

Au second tour³, s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes le 26 octobre 2023 à 9h et seront clôturées le 2 novembre 2023 à 15h.

Il est rappelé que les votes devront exclusivement se dérouler pendant les heures de travail des salariés.

2.2. DATE D'APPRECIATION DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE

Aux termes de la jurisprudence, dans le cadre d'un vote électronique se déroulant sur plusieurs jours, les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient à la date du premier jour du scrutin du premier tour, c'est-à-dire au 5 octobre 2023⁴.

3 DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la CE CAZ est de 4 ans⁵. Les actuels mandats des membres de la délégation actuelle du personnel du comité social et économique prennent fin le 27 octobre 2023.

Le mandat des nouveaux élus du comité social et économique prend effet une fois les résultats proclamés et à l'issue des mandats des membres de la délégation actuelle.⁶

4 CALCUL DE L'EFFECTIF

4.1. DATES DE CALCUL DE L'EFFECTIF

En cas de renouvellement du comité social et économique, l'effectif est calculé à la date d'ouverture du 1er tour des élections, soit au 5 octobre 2023.

A la date des présentes, l'effectif total de la CE CAZ projeté au 5 octobre 2023, s'élève à 1485 salariés en équivalent temps plein (ETP)⁷.

Méthode de calcul de l'effectif projeté au 5 octobre 2023 en tenant compte des entrées et sorties entre le 23/06 et le 05/10/2023 :

Il est tenu compte des fins de temps partiel en application de la méthode suivante :

- ☞ A défaut de savoir à la date de conclusion du présent protocole, si ces contrats à temps partiel seront reconduits et notamment dans les mêmes proportions, il a été convenu d'apprécier le coefficient de majoration ETP à 1 pour chaque salarié placé en temps partiel.

Cette méthode revient à apprécier les salariés placés en temps partiel comme des salariés à temps complet.

³ Le second tour doit avoir lieu dans les 15 jours suivants le premier tour.

⁴ Cass. Soc. 23 mars 2022, n°20-20.047.

⁵ Article L2314-33 C. du travail.

⁶ Soit le lendemain de la date de fin des mandats des membres de la délégation en cours. Pour déterminer la date d'expiration des nouveaux mandats : date de la proclamation des résultats + 4 ans (sauf si une durée de mandat plus courte est prévue par accord collectif).

⁷ L'effectif est apprécié à la date du 1^{er} tour du scrutin ; Cass. soc. 21-7-1986, n°85-60475.

**EFFECTIF PROJETE AU 05/10/2023 AVEC PRISE EN COMPTE
DES FINS DE TPS PARTIEL DU 23/06/2023 AU 05/10/2023**

Catégorie de rémunération	Somme de Coefficient majoration (H)
CADRE	626,31
CADRE DIRIGEANT (mandataire)	4
PRESTATAIRE	8,7
TECHNICIEN	845,59
Total général	1485

4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF

L'effectif pris en compte pour les élections inclut, conformément à l'article L. 1111-2 du Code du travail à due proportion de leur temps de présence :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;
- les travailleurs à domicile ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés temporaires ;
- les salariés à temps partiel sont également pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

5 NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

5.1. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Compte tenu de cet effectif et conformément à l'article R2314-1 du Code du Travail, le nombre de sièges à pourvoir est défini de la manière suivante pour l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique : soit normalement, en tenant compte de l'effectif prévisible à la date du 5 octobre 2023, de 18 titulaires et de 18 suppléants.

Les parties conviennent par dérogation, dans le cadre de ce présent protocole, que le nombre de sièges des membres de la délégation du personnel du comité social et économique, sera de 20 titulaires et de 20 suppléants.



5.2. COLLEGES ELECTORAUX

Le personnel est réparti en 2 collèges :

- **1er collège : Techniciens/Employés :**

Sont considérés appartenir au collège « Techniciens/Employés », les salariés de classification de A à G et son effectif est de 854,29 salariés ;

- **2ème collège : Cadres :**

Sont considérés appartenir au collège « Cadres », les salariés de classification H à K ainsi que les détenteurs d'un contrat de travail hors classification et son effectif est de 630,31 salariés.

5.3. REPARTITION DES SIEGES ENTRE COLLEGES

Les 20 sièges de titulaires et les 20 sièges de suppléants pour les élections des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique seront ainsi répartis de la manière suivante : d'heures de délégation

	SIEGES A POURVOIR		REPARTITION FEMMES / HOMMES ⁸	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	% FEMMES	% HOMMES
Collège 1 <u>Techniciens/Employés</u>	12	12	67%	33%
Collège 2 <u>Cadres</u>	8	8	51%	49%

La répartition femmes/hommes est calculée à partir du nombre de salariés inscrits sur la liste électorale de chaque collège, à la date de signature du présent protocole.

6 ELECTORAT ET ELIGIBILITE

6.1. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 à L. 2314-19 du Code du travail. Conformément à ces textes :

- sont électeurs, l'ensemble des salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques ;
- sont éligibles, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des dirigeants ayant la qualité d'employeur, des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur, selon l'article L2314-19 du code du travail :

"Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de

⁸ La répartition femmes/hommes est calculée à partir du nombre de salariés inscrits sur la liste électorale de chaque collège.

l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique."

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises.

6.2. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Pour le personnel mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice au jour des élections est de 12 mois continus conformément à l'article L. 2314-23 du Code du travail.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité social économique dans l'entreprise utilisatrice.

Les personnes mises à disposition de la CE CAZ remplissant les conditions mentionnées ci-dessus doivent choisir si elles exercent leur droit de vote dans leur entreprise d'origine ou au sein de la CE CAZ.

A cette fin, la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et Pilotage RH adresse un formulaire aux employeurs des personnes mises à disposition les informant de leur droit d'option. Les employeurs des personnes mises à disposition communiquent en retour, dans un délai imparti, la liste des collaborateurs ayant choisi de voter aux élections organisées par la CE CAZ.

Les personnes mises à disposition de la CE CAZ pourront également exprimer leur choix d'être électeurs directement auprès de la Direction de ressources humaines de la CE CAZ, par écrit adressé au plus tard le 3ème jour suivant la publication des listes électorales.

7 LISTES ELECTORALES

7.1. CONTENU DES LISTES ELECTORALES

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs et des éligibles.

A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge et ancienneté des salariés, leur catégorie professionnelle (employé, technicien, agent de maîtrise ou cadre), leur qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligible.

7.2. PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Le 4 septembre 2023⁹, les listes électorales seront publiées dans l'espace dédié sur le site intranet de la CE CAZ par la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et Pilotage RH¹⁰. Les listes électorales préciseront le pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque collègue.

Pour des raisons de protection des données à caractère personnel, ces listes ne devront en aucun cas être diffusées à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

La liste électorale sera par ailleurs actualisée, à l'initiative de la société, lorsque l'effectif se modifie après sa publication. La publication de la liste modifiée interviendra, dans ce cas, au plus tard le 25 septembre 2023.

Au-delà de cette date, la liste électorale ne peut être modifiée et reste valable pour les 2 tours de scrutin.

⁹ Les listes électorales doivent être publiées au moins 4 jours avant le 1^{er} tour du scrutin. En pratique, les listes électorales sont généralement affichées 4/5 semaines avant le scrutin.

¹⁰ Cass. soc. 23-3-1983, Bull. civ. V n°188



A titre dérogatoire, tout syndicat peut demander une copie de la liste électorale, sous réserve de signer une clause de confidentialité dans le respect du RGPD.

7.3. RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et Pilotage RH dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication¹¹.

A l'issue du délai de réclamation de trois jours, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

8 APPEL ET DEPOT DES CANDIDATURES

8.1. INFORMATION DU PERSONNEL ET APPEL A CANDIDATURES

Le 4 septembre 2023¹², le personnel sera informé du déroulement des élections par publication dans Easydoc d'une note d'information, par affichage dans l'espace dédié sur le portail Intranet et dans les Brèves.

Cette information constituera en outre un appel à candidatures.

8.2. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DEPOT DE CANDIDATURES AU PREMIER TOUR DES ELECTIONS

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au premier tour des élections les Organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du Travail, à savoir les organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de la CE CAZ.

8.3. CAS D'ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants : si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;

- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du premier tour seront considérées comme maintenues pour le second tour.

¹¹ La liste électorale peut être contestée dans les trois jours suivant sa publication., article R.2314-24 du Code du Travail.

¹² L'affichage de la date prévisionnelle du 1^{er} tour des élections doit avoir lieu dans les 90 jours avant ce premier tour conformément à l'article L. 2314-4 du Code du Travail.

8.4. MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Elles seront déposées en remise en main propre contre récépissé auprès de la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et du Pilotage RH (Nice Arénas Q8)

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les Organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

- 19 septembre 2023 à 12H pour le premier tour,
- 17 octobre 2023 à 12H pour le second tour éventuel¹³.

8.5. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

8.6. CUMUL DE CANDIDATURES

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulent pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

8.7. REPRESENTATION EQUILIBREE DES HOMMES ET DES FEMMES¹⁴

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré. Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir dans un collège mixte, il n'est donc pas possible de présenter une liste contenant une unique candidature¹⁵.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes¹⁶.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

¹³ En général, un délai de trois semaines est prévu entre la date limite de dépôt des candidatures et les élections.

¹⁴ La Cour de Cassation vient apporter des précisions sur la constitution des listes de candidats dans ses arrêts du 11 décembre 2019, n°18-26.568, n° 19-10.855, n° 19-10.826, n° 18-23.513, n° 19-12.596, n° 18-19.379

¹⁵ Cass. soc., 9 mai 2018, n° 17-14.088

¹⁶ Article L.2314-30 du Code du travail



- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste¹⁷.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants.

8.8. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et Pilotage RH le 22 septembre 2023 dans l'espace dédié aux élections sur le portail Intranet, sur les panneaux d'affichage obligatoires dans les locaux de la CE CAZ, et par publication d'une note d'information Easydoc.

9 PROPAGANDE ELECTORALE

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

9.1. TRACTS ET AFFICHES

Au premier tour, les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 4 octobre 2023 à minuit¹⁸.

Au second tour, les candidats pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 25 octobre 2023 à minuit.

9.2. PROFESSIONS DE FOI DES CANDIDATS

Les candidats pourront remettre à la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et Pilotage RH lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur l'application de vote électronique.

Dans le cadre d'un éventuel second tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Les professions de foi seront par ailleurs publiées dans l'espace dédié du portail intranet de la CE CAZ¹⁹.

Les professions de foi seront par ailleurs jointes au courrier adressé aux électeurs et contenant la notice explicative des élections ainsi que les codes confidentiels d'accès au vote. Les textes devront être établis sur un feuillet format A4 / Recto verso, impression des documents se fera en couleur. L'ordre de présentation pour la mise sous pli sera fait sur la base d'un tirage au sort en présence d'un représentant par organisation syndicale.

¹⁷ Article L.2314-30 du Code du travail.

¹⁸ En général, la période de propagande électorale s'achève le dernier jour ouvrable précédant le scrutin. Par exemple, si l'entreprise est fermée samedi et dimanche, et que les élections sont organisées lundi : le vendredi.

¹⁹ S'il existe un intranet d'entreprise. La publication des professions de foi sur l'intranet n'est pas obligatoire.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	FORMAT	POIDS (Ko)	DIMENSIONS	NOM DU FICHIER
PROFESSIONS DE FOI	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
LOGOS OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
PHOTOS CANDIDATS	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE A DES FINS DE PROPAGANDE ELECTORALE

L'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par la CE CAZ n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

9.4. DATES LIMITES DE DEPOT DES PROFESSIONS DE FOI ET PHOTOS

Les professions de foi et photos devront être remis sous forme de fichier électronique, à la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et Pilotage RH en même temps que les candidatures, soit :

- le 19 septembre 2023 avant 12H pour le premier tour ;
- le 17 octobre 2023 avant 12H pour le second tour.

10 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

10.1. VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

10.2. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04).

Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.



- Transmission du code identifiant

Chaque électeur recevra à son domicile un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel. Ce pli personnel sera accompagné des professions de foi du collège d'appartenance.

Le matériel de vote est envoyé par courrier le 27 septembre 2023 au domicile de chaque électeur. En cas de second tour, l'identifiant adressé reste valable.

- Envoi du mot de passe

Le mot de passe sera adressé automatiquement sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur après que celui-ci ait validé son code identifiant. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

En amont des élections, la Direction des Affaires Sociales, de l'Innovation et Pilotage RH proposera aux électeurs susceptibles de ne pas avoir accès à leur boîte mail (salariés ne disposant pas d'une boîte mail, absents longue durée...) durant le scrutin de communiquer un numéro de mobile ou une adresse mail personnelle sur lesquels le mot de passe leur sera envoyé. Un courrier leur sera adressé à cet effet le 4 septembre 2023, ceux-ci devront se manifester au plus tard le 5 octobre 2023.

Les électeurs qui ne seraient pas en capacité de recevoir leur mot de passe sur leur mail professionnel auront la possibilité de recourir à la solution de réassort de codes pendant le vote.

- Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire : le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays).

10.3. PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non-réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier non reçu ou égaré : restitution du code identifiant

<p>Eléments d'authentification</p>	<p>Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance Code postal du lieu de résidence</p>
<p>Restitution du code identifiant</p>	<p>Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son identifiant lui a été transmis par SMS. . Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.</p>

Courrier non reçu ou égaré, E-mail non reçu (absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur) :

<p>Eléments d'authentification</p>	<p>L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme :</p> <p style="text-align: center;">Nom et prénom</p> <p style="text-align: center;">Adresse mail</p> <p style="text-align: center;">Numéro de téléphone de contact</p> <p>Si l'électeur n'a pas reçu ou a égaré son courrier postal, ou s'il n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de l'identifiant est enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par la CE CAZ.</p> <p>La CE CAZ contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle vérifie son identité au travers de questions (identité, date de naissance, matricule, numéro de Sécurité Sociale) ; • elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail connu ; • si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.
<p>Restitution du mot de passe et/ou de l'identifiant</p>	<p>Identifiant par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur ou mot de passe par mail sur l'adresse mail donnée par l'électeur</p> <p>. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe et/ou son identifiant lui a été transmis par SMS (identifiant) ou par mail (mot de passe).</p> <p>. Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.</p>

10.4. DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

Par intranet, un lien aboutissant sur l'application de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à Internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.cecaz.webvote.fr

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire.

Les électeurs auront la faculté d'exprimer un vote blanc ou nul.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.



10.5. ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

10.6. BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un Président et de deux Asseseurs veillera au bon déroulement du scrutin. Les fonctions de Président et d'Asseseurs seront confiées aux deux électeurs les plus âgés présents et volontaires ainsi qu'à l'électeur le plus jeune.

Dans la mesure du possible, un représentant de chaque collège électoral devra être présent dans le bureau de vote²⁰.

10.7. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire.

Chaque Organisation syndicale et chaque liste libre pourront désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

10.8. SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCHELLEMENT

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester le système de vote en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations syndicales et la direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des Procès-Verbaux.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

²⁰ Cass. soc., 25 octobre 2017, n°16-21780



10.9. CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

10.10. FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux Procès-Verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

11 MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS

La désignation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

- par application du quotient électoral ;
- et, si des sièges n'ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

11.1. RATURES

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

11.2. EGALITE DES VOIX

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l'ordre de présentation sur cette liste.





12 PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS ET PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions suivantes.

12.1. SIGNATURE DU PROCES-VERBAL ET DES LISTES D'EMARGEMENT

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des Procès-Verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement sont également imprimées et signées par les membres du bureau de vote.

12.2. PROCLAMATION DES RESULTATS

Une fois les Procès-verbaux signés, la proclamation des résultats s'effectue pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Le bureau de vote proclame les résultats de chaque Organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclame le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

12.3. AFFICHAGE DES RESULTATS

Les résultats définitifs des élections sont affichés par la Direction sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux de la CE CAZ ainsi que dans l'espace dédié sur le portail intranet et enfin par note d'information dans Easydoc.

12.4. ENVOI DES PROCES-VERBAUX

Après la proclamation des résultats, la CE CAZ transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, la CE CAZ envoie les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception au Centre de traitement des élections professionnelles – TSA 79104 – 76934 ROUEN CEDEX 9, en un exemplaire.

13 MESURE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE

13.1. CALCUL DE L'AUDIENCIE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS L'ENTREPRISE

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque organisation syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au comité social et économique et ce, quel que soit le nombre de votants.



Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu'ils ne font pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges²¹.

Les organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

13.2. CALCUL DES SUFFRAGES PORTES SUR LE NOM DES CANDIDATS

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au même premier alinéa, ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d'exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l'article L. 2314-33..

La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs.

Elle peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques²².

Dans les entreprises d'au **moins cinq cents salariés**, tout syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un délégué syndical supplémentaire s'il a obtenu un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés lors de l'élection du comité social et économique et s'il compte au moins un élu dans l'un des deux autres collèges.

Ce délégué supplémentaire est désigné parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

²³

14 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit

²¹ C. trav. art. L. 2122-2

²² C. trav. art. L. 2143-3

²³ C. trav. art. L. 2143-4



15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats²⁴. Sont également conservées jusqu'à la fin du délai de contestation les listes d'émargement signées par les membres du bureau de vote.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports. Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

15 PUBLICITE DU PROTOCOLE PREELECTORAL – DUREE DE L'ACCORD

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social économique.

Conformément à la loi, le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le 29 juin 2023, le texte du présent accord sera porté à la connaissance des salariés par mise en ligne sur le site intranet de la CE CAZ ainsi que dans l'espace dédié.

Fait à Nice Arénas, le 28 Juin 2023

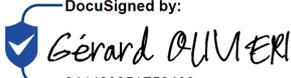
En 4 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties

➤ Pour la CE CAZ :

DocuSigned by:

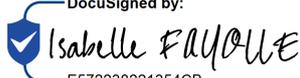
Isabelle MENGIN
459FB49147A342A...
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

➤ Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

DocuSigned by:

▪ **Gérard OLIVIERI**
344430951F58493...
Délégué syndical coordinateur SIVE-CGC

DocuSigned by:

▪ **Philippe ROCHE**
8B2D267DDF254AE...
Délégué syndical coordinateur SNP-FU

DocuSigned by:

▪ **Isabelle FAYOLLE**
E572238221354CB...
Déléguée syndicale coordinatrice CC-UNION

²⁴ C. trav. art. R2314-17

ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS (fin des mandats en cours : 27 octobre 2023)

Dates	Tâche
Lundi 15 mai 2023	Invitation des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral
Lundi 12 juin 2023	Envoi des formulaires aux entreprises prestataires mettant du personnel à disposition du client
Mardi 13 juin 2023	1 ^{ère} réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Vendredi 23 juin 2023	Signature du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Jeudi 29 juin 2023	Publication du protocole d'accord préélectoral
Lundi 4 septembre 2023	Affichage d'une note d'information – annonce sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Lundi 4 septembre 2023	Affichage des listes électorales
Jeudi 7 septembre 2023	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Mardi 19 septembre 2023	Avant 12H00 : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Vendredi 22 septembre 2023	Affichage des listes de candidats
Du 22 au 29 septembre 2023	Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales
Mercredi 27 septembre 2023	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Mercredi 4 octobre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 5 octobre 2023	09H00 : Ouverture du scrutin 1^{er} tour
Jeudi 12 octobre 2023	15H00 : Fermeture du scrutin 1^{er} tour
Jeudi 12 octobre 2023	15H00 : Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 12 octobre 2023	Affichage des résultats
Jeudi 12 octobre 2023	Appel à candidatures 2 nd tour
Mardi 17 octobre 2023	Avant 12H00 : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Mercredi 18 octobre 2023	Affichage des listes de candidats
Du 18 au 23 octobre 2023	Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales
Mercredi 25 octobre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 26 octobre 2023	09H00 : Ouverture du scrutin 2nd tour
Jeudi 2 novembre 2023	15H00 : Fermeture du scrutin 2nd tour
Jeudi 2 novembre 2023	15H00 : Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 2 novembre 2023	Affichage des résultats

ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	DELEGUES DE LISTES
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	NON	NON	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	NON	NON
RESULTATS	Etats de synthèse Représentativité	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	NON
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI	OUI
EMPREINTE DE SCELLEMENT		OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS (HOTLINE)		OUI	OUI	NON
JOURNAL DES PLIS NON DISTRIBUES (PND)		OUI	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON